

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 510 DU 14 NOVEMBRE 2019**

portant nomination des membres du Comité de  
Coordination et de Suivi de la Restructuration de la  
Société Nationale de Commercialisation des Produits  
Pétroliers.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2010-648 du 31 décembre 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions découlant de la mesure de restructuration de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers, il est créé un Comité de coordination et de suivi.

**Article 2**

Le Comité est composé comme suit :

- **président** : le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement ;
- **rapporteur** : le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- **membres** :
  - o le Ministre de l'Économie et des Finances ;
  - o le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
  - o le Conseiller spécial du Président de la République.

### Article 3

Le secrétariat du Comité est assuré par l'Administrateur provisoire de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers.

### Article 4

Le Comité de coordination et de Suivi de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers peut faire appel à des personnes ressources en cas de besoin.

### Article 5

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité sont imputables au budget de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers.

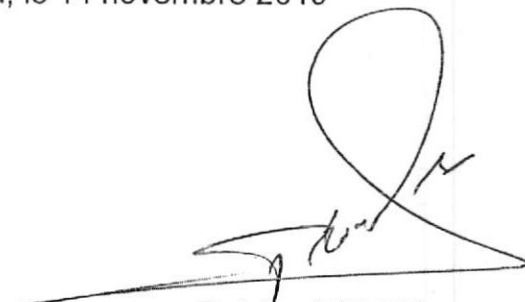
### Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 novembre 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé  
du Plan et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN